



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

PME

Question écrite n° 29541

Texte de la question

Mme Martine Carrillon-Couvreur attire l'attention de M. le ministre du redressement productif sur la situation des dirigeants de petites et moyennes entreprises. Avec la crise économique, beaucoup d'entre eux sont contraints de fermer leurs entreprises sans qu'aucune prestation chômage ne leur soit versée. Or ces personnes sont directement en responsabilité, prennent beaucoup de risques et travaillent effectivement à l'emploi et au développement industriel de notre pays. Ils sont cotisants auprès du RSI et une indemnisation suite à leur perte d'emploi serait de nature à sécuriser leur parcours professionnel et l'aide à la création de ces entreprises. Elle lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur cette situation.

Texte de la réponse

Pour bénéficier des allocations d'assurance chômage, le salarié doit avoir été titulaire d'un contrat de travail (article L. 5422-13 du code du travail). Les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, professions libérales et exploitants agricoles) et certains dirigeants de sociétés ne bénéficient pas du régime d'assurance chômage dans la mesure où, n'étant pas titulaires d'un contrat de travail, ils ne contribuent pas au régime d'assurance chômage. Pour se prémunir contre le risque lié à la perte d'emploi, ils peuvent, s'ils le souhaitent, adhérer à un régime spécial de prévoyance chômage. Il existe en effet des systèmes d'assurance privée de protection contre le chômage tels que le régime de garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises (GSC) ou le régime relevant de l'association pour la protection des patrons indépendants (APPI). Néanmoins, les travailleurs indépendants n'ayant pas adhéré à un régime spécial de prévoyance chômage peuvent s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de Pôle emploi. Ils seront orientés dans leur démarche de recherche d'emploi, informés sur les aides au reclassement appropriées à leur projet de retour à l'emploi et sur les offres d'emplois disponibles. Ils pourront enfin bénéficier d'un éventuel reliquat de droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi s'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi dans les trois ans suivant la fin du contrat de travail ayant précédé la création de leur entreprise.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Carrillon-Couvreur](#)

Circonscription : Nièvre (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29541

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Redressement productif

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 juin 2013](#), page 6338

Réponse publiée au JO le : [3 septembre 2013](#), page 9339